



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 rue du parlement
51000 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne, le
20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Conforama

ZA des Blancs Monts
51350 Cormontreuil

Références : 25-463
Code AIOT : 0100297482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement Conforama implanté ZA des Blancs Monts 51350 Cormontreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 06/08/2025 s'ancre dans une action nationale relative à la reprise des déchets sur le point de vente de certaines filières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Conforama
- ZA des Blancs Monts 51350 Cormontreuil
- Code AIOT : 0100297482
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le magasin Conforama de Cormontreuil commercialise des meubles et de l'électroménager.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8 – II	Sans objet
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise des déchets d'éléments d'ameublement et d'équipements électriques ou électroniques est bien proposée sur le point de vente conformément à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8 – II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.</p> <p>II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]</p>
Constats :

Le magasin Conforama commercialise des meubles sur une surface de vente supérieure à 1000m². La reprise des déchets d'éléments d'ameublement est bien proposée, sans obligation d'achat, sur un dépôt situé à proximité du point de vente. L'enseigne contractualise avec un organisme agréé pour la gestion de ces déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

Constats :

Le magasin Conforama commercialise des équipements électriques et électroniques sur une surface de vente supérieure à 400m².

La reprise des déchets de ces équipements est bien proposée, sans obligation d'achat, sur le point de vente.

L'enseigne contractualise avec un organisme agréé pour la gestion de ces déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]

Constats :

Des panneaux d'affichage, disposés à l'entrée du point de vente, indiquent l'offre de reprise des

déchets de meubles et d'équipements électroniques par le magasin.
Les modalités de reprise de ces déchets sont bien explicitées.

Type de suites proposées : Sans suite